



COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2026/155 DU 30 JUIN 2026

Réf. MAB/DJ

OBJET : REOUVERTURE PARTIELLE DE PARCS, BOIS, JARDINS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU l'arrêté municipal n°2026/153 du 28 juin 2026 portant fermeture de parcs, bois, jardins et équipements publics en raison des intempéries survenues sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'épisode orageux ayant frappé le territoire communal dans la nuit du 27 au 28 juin 2026 et les risques qu'il présentait pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés sur plusieurs sites communaux, notamment les chutes d'arbres et de branchages, les dégradations d'éléments de toiture ainsi que les risques de chute de matériaux ;

CONSIDÉRANT les opérations de sécurisation réalisées par les services municipaux et les entreprises mandatées à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des vérifications effectuées, certains sites peuvent être rouverts au public dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure toutefois nécessaire de maintenir l'interdiction d'accès à certains équipements et espaces publics présentant encore des risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2026 à 13h, les sites suivants sont réouverts au public :

- Parc de Marolles
- Parking du personnel de l'école du Pré-Seigneur

Article 2

L'accès du public demeure interdit jusqu'à nouvel ordre aux sites suivants :

- Le parc du Docteur Fauvel ;
- Le parc de la Mairie (Chèvrefontaine), son aire de jeux et son parking ;
- Le parc dit « le petit port » ;

- Le complexe sportif ;
- Les bois communaux.

Article 3

Ces interdictions s'appliquent à toute personne, à l'exception des services municipaux, des services de secours et des autorités ou entreprises compétentes intervenant dans le cadre de la sécurisation et de la remise en état.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires (affichage en mairie, sur site et tout moyen approprié) afin d'assurer l'information du public

Article 5

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.



Le Maire,
Marie-Agnès BOUYSSOU